

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **27 JUL. 2023**

Références : ENV-D-23.03.12

Affaire suivie par : Olivier LEFRANC

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



SIDEPAQ

44 PLACE SAINT CORENTIN
BP 531
29000 Quimper
Code AIOT : 0005500616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SIDEPAQ implanté ZI de Lumunoc'h 29510 Briec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en inopinée par un inspecteur de la division risque chronique du SPPR de la DREAL. Elle a porté sur les conditions de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEPAQ
- ZI de Lumunoc'h 29510 Briec
- Code AIOT : 0005500616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une Unité de Valorisation Energétique des Déchets (UVED) exploité par le SIDÉPAQ et géré par la société GEVAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Condition de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > b)	/	Sans objet
2	Brûleurs d'appoint	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > c)	/	Sans objet
3	Conditions de l'alimentation en déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > e)	/	Sans objet
4	Consignation des résultats de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 > b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de défaut sur le suivi et le contrôle de la combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > b)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.
Constats : Les chambres de combustion sont équipées de sondes permettant de contrôler la température et le temps de séjour. Les personnels présents lors de l'inspection ont fourni et expliqué les éléments pris en compte pour le calcul de la T2S. La température est mesurée en continu. L'inspecteur a pu constater les variations de la T2S sur les écrans de contrôle lors d'un test modifiant les conditions de combustion. Les sondes sont régulièrement changées. Ces interventions sont réalisées par un salarié et reportées dans le logiciel de suivi du site, consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Brûleurs d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 > c)
Thème(s) : Risques chroniques, Brûleurs d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.
Constats : La température d'alarme et de déclenchement est réglée à 880°C. Afin de contrôler le bon déclenchement des brûleurs d'appoint un test a été réalisé sur la ligne 2. Lors du test, les alarmes et sécurités se sont enclenchées et le brûleur a fonctionné jusqu'à un retour à la normale, à savoir lorsque la T2S a dépassé 880°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignation des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 > b)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignation des résultats de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion; les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.
Constats : L'enregistrement des mesures journalières de température a été consulté lors de l'inspection. Les salariés présents ont déclaré les transmettre mensuellement à l'exploitant. Aucune anomalie de combustion n'a été constatée sur les relevés du premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

